



ROBERTET

**REGLEMENT INTERIEUR
DU CONSEIL D'ADMINISTRATION**

ROBERTET SA

Version approuvée par le Conseil d'administration en date du 3 décembre 2025

SOMMAIRE

ARTICLE 1 - COMPOSITION DU CONSEIL D'ADMINISTRATION	4
1.1 Conditions de nomination des membres du Conseil d'administration	4
1.2 Administrateurs indépendants	5
1.3 Vice-Président.....	5
ARTICLE 2 - ATTRIBUTIONS DU CONSEIL D'ADMINISTRATION	5
2.1 Pouvoirs du Conseil d'administration	5
2.2 Modalités d'exercice de la présidence et de la Direction Générale	6
2.2.1 Le Président du Conseil d'administration	6
2.2.2 La Direction Générale	7
ARTICLE 3 - FONCTIONNEMENT DU CONSEIL D'ADMINISTRATION	7
3.1 Fréquence et lieu des réunions	7
3.2 Réunions et délibérations par visioconférence ou télécommunication.....	7
3.3 Registre de présence	8
3.4 Représentation	8
3.5 Quorum et majorité	9
3.6 Procès-verbal	9
ARTICLE 4 - REMUNERATIONS DES MEMBRES DU CONSEIL D'ADMINISTRATION	9
ARTICLE 5 - COMITES	9
5.1 Comité d'audit	9
5.2 Comité des rémunérations et des nominations	10
5.3 Comité RSE.....	11
5.4 Autres comités	11
ARTICLE 6 - CHARTE DE L'ADMINISTRATEUR	12
6.1 Obligation du respect des principes directeurs	12
6.2 Obligation du respect des lois, règlements, codes et statuts	12
6.3 Obligation d'information	12
6.4 Obligation de diligence et d'assiduité	12
6.5 Obligation d'expression	12
6.6 Obligation d'indépendance	12
6.7 Obligation de révélation de conflit d'intérêts	12

6.8 Communication de l'administrateur	12
6.9 Obligation de confidentialité	13
6.10 Obligations liées à la détention d'informations privilégiées et à l'abstention d'intervention sur les titres émis par la Société	13
6.11 Obligations déclaratives des opérations sur titres	14
ARTICLE 7 - EVALUATION DU CONSEIL D'ADMINISTRATION.....	14
ARTICLE 8 - MODIFICATIONS	14
ARTICLE 9 - ENTREE EN VIGUEUR - FORCE OBLIGATOIRE.....	14

PREAMBULE

Le présent règlement intérieur est destiné à préciser, en complément des dispositions légales, réglementaires et statutaires de la société ROBERTET SA (ci-après la « **Société** »), les modalités de fonctionnement du Conseil d'administration de la Société. En cas de contradiction, les dispositions légales, réglementaires et statutaires prévaudront. Les autres dispositions du règlement intérieur continueront à s'appliquer.

Il est précisé, pour les besoins du présent règlement intérieur, que le groupe inclut la Société et toute société ou entité contrôlée, directement ou indirectement, par la Société au sens de l'article L233-3 du Code de commerce (ci-après le « **Groupe** »).

La Société adhère au Code Middlenext tout en tenant compte des recommandations du Code Afep Medef. Le présent règlement intérieur, établi au regard notamment des recommandations desdits codes de gouvernement d'entreprises, s'adresse à chaque membre du Conseil d'administration de la Société et les obligations qui en découlent s'appliquent aussi bien au représentant permanent d'une personne morale membre du Conseil d'administration qu'aux personnes physiques administrateurs. Il remplace et annule le règlement intérieur du Conseil d'administration approuvé par le Conseil d'administration le 19 avril 2023.

ARTICLE 1 - COMPOSITION DU CONSEIL D'ADMINISTRATION

1.1 Conditions de nomination des membres du Conseil d'administration

Les statuts de la Société fixent le nombre de membres du Conseil d'administration à trois membres au minimum et à dix-huit membres au maximum.

La durée des fonctions des administrateurs est fixée à cinq années et prennent fin à l'issue de l'assemblée générale ordinaire statuant sur les comptes de l'exercice écoulé et tenue dans l'année au cours de laquelle expire le mandat.

Conformément aux statuts de la Société, les administrateurs sont nommés, renouvelés ou révoqués par l'assemblée générale ordinaire. Ils sont tous rééligibles.

Toute nomination intervenue en violation des dispositions précédentes est nulle, à l'exception de celles auxquelles il peut être procédé à titre provisoire.

Nul ne peut être nommé administrateur si, ayant dépassé l'âge de soixante-quinze (75) ans, sa nomination a pour effet de porter à plus du tiers des membres du Conseil le nombre d'administrateurs ayant dépassé cet âge. Si plus du tiers des membres du Conseil dépassent l'âge de soixante-quinze (75) ans, l'administrateur le plus âgé est réputé démissionnaire d'office à l'issue de l'assemblée générale ordinaire statuant sur les comptes de l'exercice au cours duquel le dépassement aura lieu.

Le Conseil d'administration élit parmi ses membres, pour une durée qui ne peut excéder celle de son mandat, un Président, personne physique. Il est rééligible. La limite d'âge du Président est fixée à quatre-vingts (80) ans, néanmoins, sur proposition du Conseil d'administration, son mandat peut être renouvelé pour des périodes additionnelles d'une année.

En cas d'empêchement temporaire ou de décès du Président, le Vice-Président assurera dans l'intérim les fonctions de ce dernier et à défaut de Vice-Président en exercice, le Conseil d'administration peut déléguer un administrateur dans les fonctions de président.

Le Président du Conseil d'administration organise et dirige les travaux du Conseil d'administration, dont il rend compte à l'assemblée générale des actionnaires. Il veille au bon fonctionnement des organes de la Société et s'assure, en particulier, que les administrateurs sont en mesure d'accomplir leurs missions.

1.2 Administrateurs indépendants

Le Conseil d'administration de la Société comporte au moins deux administrateurs indépendants.

Conformément aux critères d'indépendance tel qu'exprimés par le Code Middlenext de gouvernement d'entreprise, un administrateur est réputé indépendant lorsqu'il n'entretient, directement ou indirectement, aucune relation de quelque nature que ce soit avec la Société, son Groupe ou sa direction, qui puisse compromettre sa liberté de jugement.

Lors de la nomination et chaque année, la qualification d'indépendant de chacun des administrateurs est débattue par le Conseil d'administration au regard des critères suivants :

- ne pas avoir été, au cours des cinq dernières années, et ne pas être ni salarié ni mandataire social dirigeant de la Société ou d'une société du Groupe ;
- ne pas avoir été, au cours des deux dernières années, et ne pas être en relation d'affaires significative avec la Société ou son Groupe (client, fournisseur, concurrent, prestataire, créancier, banquier, etc.) ;
- ne pas être actionnaire de référence de la Société ou détenir un pourcentage de droit de vote significatif ;
- ne pas avoir de relation de proximité ou de lien familial proche avec un mandataire social ou un actionnaire de référence ;
- ne pas avoir été, au cours, des six dernières années, commissaire aux comptes de l'entreprise.

Le Conseil d'administration peut estimer qu'un administrateur, bien que remplissant les critères du Code Middlenext, ne doit pas être qualifié d'indépendant compte tenu de sa situation particulière ou de celle de la Société, eu égard à son actionnariat ou pour tout autre motif.

Inversement, le Conseil d'administration peut estimer qu'un administrateur ne remplissant pas les critères du Code Middlenext est cependant indépendant.

1.3 Vice-Président

Le Conseil d'administration nomme, s'il le juge utile, parmi ses membres, un ou plusieurs Vice-Présidents. Le ou les Vice-Présidents demeurent en fonction pendant le temps déterminé par le Conseil d'administration, sans que cette durée ne puisse excéder celle de son ou leur mandat d'administrateur.

La qualité de Vice-Président ne comporte aucune attribution particulière en dehors de la présidence des séances du Conseil d'administration et des assemblées générales en cas d'absence du Président.

ARTICLE 2 - ATTRIBUTIONS DU CONSEIL D'ADMINISTRATION

2.1 Pouvoirs du Conseil d'administration

Le Conseil d'administration exerce les missions dévolues par la loi et agit en toute circonstance, en sa qualité de représentant de l'ensemble des actionnaires, dans l'intérêt social de la Société.

Il détermine les orientations stratégiques de l'activité de la Société et veille à leur mise en œuvre. A cet effet, une séance par an du Conseil d'administration sera consacrée à la stratégie qui aura pour objet d'engager une réflexion de fond sur les enjeux et les grandes orientations de l'activité de la Société.

Il établit un plan de succession des dirigeants mandataires sociaux de la Société et en fait un suivi en le mettant régulièrement à l'ordre du jour.

En application de la loi, le Conseil d'administration se saisit de toute question intéressant la bonne marche de la Société et règle par ses délibérations les affaires qui la concernent.

Le Conseil d'administration procède aux contrôles et vérifications qu'il juge opportun. Le Conseil d'administration est informé de façon annuelle des alertes éthiques du Groupe et des mesures prises pour y répondre.

Lorsque le Conseil d'administration décide qu'il y a lieu de confier à l'un ou plusieurs de ses membres une mission, il en arrête les principales caractéristiques.

De même, le Conseil d'administration peut conférer à tous mandataires de son choix toutes délégations de pouvoirs dans la limite de ceux qu'il tient de la loi et des présents statuts.

2.2 Modalités d'exercice de la présidence et de la Direction Générale

2.2.1 Le Président du Conseil d'administration

Le Conseil d'administration élit parmi ses membres, un Président, personne physique, dont il détermine la rémunération ainsi que la durée des fonctions. Le Président est nommé pour une durée qui ne peut excéder celle de son mandat d'administrateur. Il est rééligible. La limite d'âge du Président est fixée à quatre-vingts (80) ans, néanmoins, sur proposition du Conseil d'administration, son mandat peut être renouvelé pour des périodes additionnelles d'une année.

Le Président organise et dirige les travaux du Conseil d'administration, dont il rend compte à l'assemblée générale. Il fixe le calendrier et l'ordre du jour des réunions du Conseil d'administration qu'il convoque et anime.

Le Président veille au bon fonctionnement du Conseil d'administration et de ses comités. Il s'assure que les administrateurs reçoivent les informations nécessaires à l'exercice de leurs missions et, plus généralement, qu'ils sont en mesure de participer aux travaux du Conseil d'administration et de ses comités. Par ailleurs, il peut être nommé membre d'un ou plusieurs Comités du Conseil d'Administration et dans tous les cas, il peut assister aux réunions et a accès aux travaux de tous les Comités sauf situation de conflit d'intérêts.

Pour l'exercice de ses missions générales et spécifiques, le Président du Conseil d'administration dispose de tous les moyens matériels nécessaires à leur accomplissement et agit en étroite collaboration avec le Directeur Général qui assure seul la direction et la gestion opérationnelle de la Société.

Le Président veille à développer et maintenir une relation confiante et régulière entre le Conseil d'administration et le Directeur Général afin de garantir la mise en œuvre par lui des orientations définies par le Conseil d'administration.

Le Président du Conseil d'administration a pour principales missions :

- de conseiller de manière avisée le Directeur Général sur tous les sujets relevant de la gestion de la Société,
- de veiller à la mise en œuvre par le Directeur Général des stratégies définies par le Conseil d'administration ; il est dans ce cadre tenu informé par le Directeur Général sur tous sujets et événements significatifs relatifs à la stratégie de la Société.
- de traiter tous conflits d'intérêts,
- en coordination avec le Directeur Général, de représenter la Société, aussi bien au plan national qu'international, auprès des parties prenantes, des pouvoirs publics, des institutions financières, des principaux actionnaires

2.2.2 La Direction Générale

Le Conseil d'administration nomme parmi ses membres ou non, un Directeur Général, personne physique, dont il détermine la durée des fonctions. S'il est également administrateur, le Directeur Général est nommé pour une durée qui ne peut excéder celle de son mandat d'administrateur. La limite d'âge du Directeur Général est fixée à soixante-cinq (65) ans.

Le Directeur Général est investi des pouvoirs les plus étendus pour agir en toutes circonstances au nom de la Société dans le respect des limites fixées par le Conseil d'administration. Il exerce ses pouvoirs dans la limite de l'objet social et de ceux que la loi attribue expressément aux assemblées d'actionnaires et au Conseil d'administration.

En coordination étroite avec le Président du Conseil d'administration, le Directeur Général communique en toute transparence avec tous les administrateurs et les tient régulièrement informés de l'ensemble des aspects de la marche de la Société et de ses performances.

Il est tenu de communiquer au Président du Conseil d'administration toute information utile pour l'animation des travaux du Conseil d'administration et des comités.

Il représente la Société dans ses rapports avec les tiers.

ARTICLE 3 - FONCTIONNEMENT DU CONSEIL D'ADMINISTRATION

3.1 Fréquence et lieu des réunions

Le Conseil d'administration se réunit sur convocation de son Président aussi souvent que l'exige l'intérêt de la Société.

De plus, le tiers au moins des membres du Conseil d'administration peut demander au Président de convoquer le Conseil d'administration sur un ordre du jour déterminé.

Le Directeur Général peut également demander au Président de convoquer le Conseil d'administration sur un ordre du jour déterminé.

Le Président est lié par les demandes qui lui sont adressées en vertu des deux alinéas précédents.

Le nombre de séances du Conseil d'administration et des réunions des comités du Conseil d'administration tenues au cours de l'exercice écoulé est indiqué dans le rapport sur le gouvernement d'entreprise de la Société, qui donne également aux actionnaires toute information utile sur la participation individuelle des administrateurs à ces séances et réunions.

Conformément aux statuts de la Société, le Conseil d'administration se réunit au siège social ou en tout autre endroit de la même ville sous la présidence de son Président ou, en cas d'empêchement, du Vice-Président ou, en son absence, du membre désigné par le Conseil d'administration pour le présider. Il peut se réunir en tout autre endroit avec l'accord de la majorité des administrateurs.

3.2 Réunions et délibérations par visioconférence ou télécommunication

Conformément aux dispositions légales et réglementaires, le Président du Conseil d'administration peut autoriser la participation aux délibérations de toutes les réunions du Conseil d'Administration (débats et votes) par visioconférence ou par télécommunication.

Les moyens de visioconférence et de télécommunication doivent au moins transmettre la voix du participant et satisfaire à des caractéristiques techniques garantissant l'identification des administrateurs concernés et leur participation effective à la réunion du Conseil d'administration dont les délibérations doivent être retransmises de façon continue et simultanée. Ils doivent également garantir la confidentialité des délibérations.

Ainsi, la visioconférence doit permettre de visualiser par l'intermédiaire à la fois d'une caméra et d'une transmission simultanée de la voix, les personnes qui assistent par ce moyen au Conseil d'administration. Le dispositif employé doit également permettre tant à la ou aux personnes qui participent par ce moyen qu'aux personnes physiquement présentes à la réunion leur reconnaissance effective et mutuelle.

La télécommunication est l'utilisation d'un système de conférence téléphonique permettant aux personnes physiquement présentes à la réunion et au(x) interlocuteur(s) qui assiste(nt) au Conseil d'administration par téléphone de reconnaître, sans aucun doute possible, la voix de chacun des intervenants.

Les points à l'ordre du jour du Conseil d'Administration sur lesquels les administrateurs n'auraient pu délibérer en raison d'incident technique perturbant la séance, seront inscrits à l'ordre du jour d'une prochaine séance du Conseil d'administration devant se réunir dans les huit jours sur convocation du Président.

En outre, le Président peut également décider d'interrompre la participation au Conseil d'administration de l'administrateur concerné en cas de dysfonctionnement technique au cours de la réunion des moyens de visioconférence ou de télécommunication ne permettant plus de s'assurer de la totale confidentialité des délibérations.

Lorsqu'il recourt à la visioconférence ou à la télécommunication, le Président du Conseil d'administration doit s'assurer préalablement que tous les membres invités à assister par l'un de ces moyens, disposent des moyens matériels leur permettant d'assister à la visioconférence ou de participer par télécommunication dans les conditions requises.

En outre, le procès-verbal des délibérations fait part du nom de la ou des personnes ayant assisté au Conseil d'administration par visioconférence ou télécommunication et des éventuelles interruptions de séance ou des incidents intervenus.

Par ailleurs, le Président peut autoriser un administrateur à participer aux réunions par tout autre moyen de télécommunication sans que cette participation ne soit prise en compte pour le calcul du quorum et de la majorité.

3.3 Registre de présence

Il est tenu un registre des présences signé par les membres du Conseil d'administration participant à la séance physiquement, et qui, le cas échéant, doit mentionner le nom des administrateurs participant aux délibérations par visioconférence ou par d'autres moyens de télécommunication dont la participation est certifiée par le registre du Président de séance.

3.4 Représentation

Tout administrateur peut, par lettre ou courriel, donner mandat à un autre administrateur pour le représenter à une séance déterminée du Conseil d'administration. Chaque administrateur ne peut disposer, au cours d'une même séance, que d'un seul pouvoir.

3.5 Quorum et majorité

Le Conseil d'administration ne délibère valablement que si la moitié au moins de ses membres est présente. Les décisions sont prises à la majorité des membres présents ou représentés.

En cas de partage, la voix du Président est prépondérante.

Conformément aux dispositions légales et réglementaires, sont réputés présents pour le calcul du quorum et de la majorité, dans les conditions arrêtées par le règlement intérieur, les membres du Conseil d'administration participant à la réunion par visioconférence ou par tout moyen de télécommunications permettant leur identification et garantissant leur participation effective.

3.6 Procès-verbal

Les délibérations du Conseil d'administration sont constatées par un procès-verbal signé par le président de séance et au moins un administrateur. En cas d'empêchement du président de séance, il est signé par deux administrateurs au moins.

Le procès-verbal de séance résume les débats et les questions soulevées, mentionne les décisions prises et les réservations émises. Il fait état de la présence ou de l'absence des administrateurs et fait également mention des moyens de visioconférence ou de télécommunication utilisés et des éventuels incidents techniques ayant eu lieu. Le secrétaire du Conseil est habilité à certifier conformes les copies ou extraits des procès-verbaux.

ARTICLE 4 - REMUNERATIONS DES MEMBRES DU CONSEIL D'ADMINISTRATION

Les membres du Conseil d'administration peuvent recevoir une rémunération dont le montant global est déterminé par l'assemblée générale. Le montant de la rémunération ainsi alloué par l'assemblée générale est librement réparti par le Conseil d'administration sur proposition ou avis du comité des rémunérations.

Les membres du Conseil d'administration pourront se voir attribuer une rémunération supplémentaire au titre de leurs fonctions au sein de l'un des comités décrits à l'article 5 du présent règlement intérieur.

La répartition de la rémunération des administrateurs est déterminée en fonction de la participation effective de ces derniers aux réunions du Conseil d'administration et/ou des comités.

Aucun autre type de rémunération n'est versé aux administrateurs non-exécutifs. Le Conseil d'administration a la faculté d'allouer aux administrateurs des rémunérations exceptionnelles pour les missions ou mandats qu'il leur confie.

ARTICLE 5 - COMITES

5.1 Comité d'audit

Le comité d'audit est composé de deux administrateurs au moins nommés pour un an par le Conseil d'administration. Il est composé uniquement de membres du Conseil d'administration à l'exclusion de ceux exerçant des fonctions de direction. Conformément à l'article L823-19 du Code de commerce, un membre au moins du comité doit présenter des compétences particulières en matière financière ou comptable ou de contrôle légal des comptes et être indépendant (au sens de l'article 1.2 du présent règlement intérieur).

La présidence du comité d'audit est confiée à un administrateur indépendant désigné par le Conseil d'administration.

Le comité d'audit se réunit autant de fois qu'il le juge nécessaire et au moins une fois par an, à l'occasion de l'établissement des comptes annuels sur convocation de son président.

Les réunions du comité d'audit pourront avoir lieu par conférence téléphonique et sont valablement tenues dès lors que au moins deux de ses membres y participe.

Le comité d'audit pourra, en concertation avec le Président du Conseil d'administration, disposer de tous les moyens qu'il jugera nécessaires pour mener à bien sa mission.

Le comité d'audit a pour missions essentielles :

- de procéder à l'examen des comptes annuels, semestriels ;
- de procéder à l'examen du programme et des moyens de l'audit interne ;
- de procéder à l'examen des grands risques et litiges ;
- d'examiner la pertinence et la permanence des méthodes comptables adoptées pour l'établissement des comptes sociaux et consolidés ;
- d'examiner les risques et les engagements hors bilan significatifs ;
- d'examiner le périmètre de consolidation et, le cas échéant, les raisons pour lesquelles certaines sociétés n'y seraient pas ou n'y seraient plus ;
- de s'assurer de la mise en place des procédures de contrôle interne et de gestion des risques, de l'adéquation des missions menées par la Société relatives à ces enjeux et des contrôles effectués sur les risques identifiés ;
- d'examiner les questions relatives à la nomination, au renouvellement ou à la révocation des commissaires aux comptes de la Société ;
- de veiller au respect des principes garantissant l'indépendance des commissaires aux comptes ;
- d'examiner les conclusions des commissaires aux comptes et leurs recommandations, ainsi que les suites qui leur sont données.

Le président du comité d'audit rendra compte des travaux du comité à la plus prochaine réunion du Conseil d'administration.

Le comité peut convier à ses réunions toute personne dont la présence aura été considérée comme souhaitable.

5.2 Comité des rémunérations et des nominations

Le comité des rémunérations et des nominations est composé de deux administrateurs au moins non mandataires sociaux exécutifs de la Société nommés pour un an par le Conseil d'administration. Il est présidé par un administrateur indépendant désigné par le Conseil d'administration.

Le comité des rémunérations et des nominations a pour missions essentielles :

- de formuler des recommandations sur la rémunération des dirigeants mandataires sociaux de la Société ;
- de proposer pour leur partie fixe, variable et de long terme la rémunération des dirigeants mandataires sociaux en s'appuyant sur des facteurs tant qualitatifs que quantitatifs en fonction des performances globales du Groupe et d'éléments objectifs de comparaison ;
- de formuler des recommandations sur l'enveloppe et les modalités de répartition des rémunérations allouées aux administrateurs ;
- d'examiner et proposer au Conseil des candidatures de nouveaux administrateurs, le Comité évaluant les connaissances et compétences des candidats au regard des besoins identifiés, en adéquation avec la politique de diversité ;

- de formuler des recommandations en matière de politique de diversité appliquée au membre du Conseil d'Administration ;
- d'éclairer le Conseil quant aux modalités d'exercice de la Direction Générale et quant au statut des dirigeants mandataires sociaux de la Société ;
- de formuler en coordination avec le Président du Conseil des recommandation pour la nomination du Directeur Général ;
- de veiller à la préparation des plans de succession des dirigeants mandataires sociaux de la Société en cas de vacance et à leur examen et mise à jour régulière ;
- d'examiner la qualification d'administrateur indépendant qui est revue chaque année par le Conseil avant la publication du rapport sur le gouvernement d'entreprise.

Le comité peut convier à ses réunions toute personne dont la présence aura été considérée comme souhaitable.

Le quorum pour les réunions est de deux membres du comité.

Les réunions de ce comité font l'objet d'un compte-rendu.

Le comité se réunit au minimum deux fois par an, en février et avril, pour examiner notamment les éléments constitutifs de la rémunération des dirigeants mandataires sociaux sur la base des performances financières et extra financières relatives à l'exercice écoulé.

5.3 Comité RSE

Le comité RSE est composé de deux administrateurs au moins de la Société nommés pour un an par le Conseil d'administration. Il est présidé par un administrateur indépendant désigné par le Conseil d'administration.

Le comité RSE a pour missions essentielles :

- de s'assurer de la prise en compte des sujets de responsabilité sociale et environnementale de l'entreprise dans la stratégie du Groupe définie par la Direction Générale et dans sa mise en œuvre ;
- de s'assurer du respect des valeurs et des engagements RSE adoptés par l'entreprise ;
- d'examiner les plans d'actions associés à la stratégie sociale et environnementale de l'entreprise ;
- de suivre la performance RSE afin de rendre compte régulièrement des résultats et des progrès réalisés auprès du Conseil d'administration et de la Direction Générale ;
- de fournir au comité de rémunération les éléments extra-financiers de la rémunération des dirigeants mandataires sociaux;
- de travailler en lien avec le comité d'Audit.

Il se fait accompagner par le comité RSE interne de l'entreprise formé d'une équipe pluridisciplinaire et qualifiée.

Le comité RSE se réunit tous les trimestres pour, d'une part, réaliser un bilan et suivre la réalisation des objectifs fixés par le Groupe et, d'autre part, identifier les actions à initier à court, moyen et long terme.

5.4 Autres comités

A la demande du Président du Conseil d'administration, il pourra être constitué un ou des comités de réflexion, permanents ou ponctuels, tels qu'un comité stratégique, un comité éthique, etc., chargés d'étudier et évaluer les propositions du Conseil d'administration relatives à la stratégie du Groupe, les projets d'acquisitions externes, les programmes d'investissements et d'une manière plus générale tous projets d'importance pour le devenir du Groupe.

ARTICLE 6 - CHARTE DE L'ADMINISTRATEUR

6.1 Obligation du respect des principes directeurs

L'administrateur doit exercer ses fonctions dans le respect des règles d'indépendance, d'intégrité, de loyauté et de professionnalisme.

6.2 Obligation du respect des lois, règlements, codes et statuts

L'administrateur doit prendre connaissance des textes légaux ou réglementaires, des statuts, du présent règlement intérieur et des compléments que le Conseil d'administration peut lui avoir apportés, des règles relatives au Conseil d'administration prévues par les Code de gouvernement d'entreprise (Middlenext et Afep Medef) et en particulier les règles déontologiques de l'administrateur, ceci afin de s'y conformer.

6.3 Obligation d'information

L'administrateur devra fournir au Conseil d'administration l'ensemble des éléments d'informations relatifs à ses mandats et fonctions dans toutes sociétés et autres personnes morales, y compris sa participation à tous comités de sociétés françaises ou étrangères cotées ou non cotées.

6.4 Obligation de diligence et d'assiduité

L'administrateur doit consacrer à ses fonctions le temps et l'attention nécessaires. L'administrateur veillera à être assidu et à participer à toutes les réunions du Conseil d'administration, des comités auxquels il appartient le cas échéant et aux assemblées générales d'actionnaires.

6.5 Obligation d'expression

L'administrateur s'engage à exprimer ses interrogations et ses opinions. S'il estime que la décision éventuelle du Conseil d'administration n'est pas conforme à l'intérêt social de la Société, il s'engage à exprimer clairement son opposition et à s'efforcer de convaincre le Conseil d'administration de la pertinence de sa position.

6.6 Obligation d'indépendance

L'administrateur s'engage, en toutes circonstances, à maintenir son indépendance de jugement, de décision et d'action et à rejeter toute pression, directe ou indirecte, pouvant s'exercer sur lui et pouvant émaner des administrateurs, de groupes particuliers d'actionnaires, de créanciers, de fournisseurs et en général de tout tiers.

6.7 Obligation de révélation de conflit d'intérêts

L'administrateur a l'obligation de faire part au Conseil d'administration de toute situation laissant apparaître ou pouvant laisser apparaître un conflit d'intérêts, même potentiel, entre l'intérêt de la Société et son intérêt personnel direct ou indirect, ou l'intérêt de l'actionnaire ou du groupe d'actionnaires qu'il représente.

A cet égard, il doit s'abstenir d'assister au débat et de participer au vote de la délibération correspondante, voire à la discussion précédant ce vote.

6.8 Communication de l'administrateur

La Société est tenue de communiquer à l'administrateur, dans un délai suffisant, tous les documents et informations nécessaires à l'accomplissement de sa mission.

A cet effet, l'administrateur peut réclamer au Président du Conseil d'administration, dans les délais appropriés, sous réserve de leur caractère confidentiel, les informations indispensables à une intervention utile sur les sujets à l'ordre du jour au Conseil d'administration ou toute autre information lui permettant d'exercer sa mission. Néanmoins, il ne peut pas se procurer directement l'information auprès du personnel de la Société.

S'il le juge nécessaire, l'administrateur peut demander à bénéficier d'une formation sur les spécificités de l'entreprise, ses métiers, son secteur d'activité et ses enjeux en matière de responsabilité sociale et environnementale ainsi que de toute formation utile à l'exercice de ses fonctions d'administrateur.

6.9 Obligation de confidentialité

L'administrateur est tenu à une obligation de confidentialité absolue concernant les informations non publiques acquises dans le cadre de ses fonctions et notamment le contenu des débats et délibérations du Conseil d'administration et le cas échéant de ses comités.

Les administrateurs ne peuvent utiliser les informations confidentielles recueillies avant ou pendant les séances du Conseil d'administration à des fins personnelles. Ils ne peuvent en disposer au profit d'une personne tierce pour quelque raison que ce soit et doivent prendre toutes mesures utiles pour que cette confidentialité soit préservée.

Dans le cas du représentant permanent d'un administrateur personne morale, ce dernier est autorisé à communiquer au dirigeant mandataire social exécutif de la personne morale administrateur, dans l'intérêt de la Société, les informations strictement nécessaires à l'accomplissement de sa mission. La Société peut soumettre la communication de ces informations à d'autres personnes au sein de la personne morale administrateur à la condition que celle-ci prenne toute mesure utile afin de s'assurer du respect d'une stricte confidentialité en établissant notamment une liste de ces personnes et en les informant des règles régissant la communication et l'utilisation d'informations privilégiées et, le cas échéant, de la charte de déontologie boursière de la Société.

Le caractère confidentiel et personnel de ces informations est levé à compter du moment où elles font l'objet d'une publication par la Société.

6.10 Obligations liées à la détention d'informations privilégiées et à l'abstention d'intervention sur les titres émis par la Société

Du fait de l'exercice de ses fonctions, l'administrateur est amené à disposer régulièrement d'informations privilégiées définies comme des informations précises, non publiques concernant directement ou indirectement la Société ainsi que les instruments financiers qu'elle émet, qui, si elles étaient rendues publiques, seraient susceptibles d'avoir une influence sensible sur le cours de bourse.

A ce titre, d'une part, chaque administrateur figure sur la liste d'initiés établie par la Société et tenue à la disposition de l'AMF.

Dès lors qu'il détient une telle information, l'administrateur doit s'abstenir :

- d'utiliser cette information en acquérant ou en cédant, ou en tentant d'acquérir ou de céder, pour son compte propre ou pour le compte d'autrui, soit directement soit indirectement, les instruments financiers auxquels se rapporte cette information ou les instruments financiers auxquels ces instruments sont liés ;
- de communiquer cette information à une personne en dehors du cadre normal de son travail, de sa profession ou de ses fonctions, ou à des fins autres que celles à raison desquelles elle a été communiquée;

- de recommander à une autre personne d'acquérir ou céder ou de faire acquérir ou céder par une autre personne lesdits instruments financiers.

D'autre part, l'administrateur s'interdit d'effectuer des opérations sur les instruments financiers de la Société et, le cas échéant, sur les options d'achat ou de souscription portant sur les titres de la Société pendant la période de 30 jours calendaires qui précède la date à laquelle les comptes consolidés semestriels et annuels sont rendus publics, selon le calendrier dont dispose l'administrateur. Un planning des périodes d'interdits, compte tenu des dates de publications périodiques programmées, est communiqué à l'administrateur.

Par ailleurs, l'administrateur s'interdit de réaliser des opérations sur tous les instruments financiers de la Société dans le délai compris entre la date à laquelle il a connaissance d'une information qui, si elle était rendue publique, pourrait avoir une incidence sensible sur le cours des titres de la Société et la date à laquelle cette information est rendue publique.

6.11 Obligations déclaratives des opérations sur titres

Conformément aux dispositions de l'article L.621-18-2 du Code monétaire et financier, les administrateurs s'engagent à déclarer auprès de l'Autorité des Marchés Financiers les opérations qu'ils réalisent sur les titres de la société.

Les administrateurs soumis à l'obligation déclarative transmettent leurs déclarations à l'Autorité des Marchés Financiers, uniquement par voie électronique via un extranet appelé « Onde » accessible sur le site internet de l'AMF dans les trois jours ouvrés à compter de la date de la transaction.

Les déclarations peuvent être transmises par un tiers pour le compte de ces personnes. L'identité du tiers doit alors être clairement indiquée dans le formulaire de déclaration.

ARTICLE 7 - EVALUATION DU CONSEIL D'ADMINISTRATION

Le Conseil d'administration procède, une fois par an, à l'évaluation de son fonctionnement et de celui des comités, ainsi que la préparation des travaux. Les actionnaires sont informés chaque année dans le rapport sur le gouvernement d'entreprise de la Société de la réalisation des évaluations et, le cas échéant, des suites données à celles-ci. Par ailleurs, tous les trois (3) ans, le Conseil d'administration pourra décider de désigner un expert indépendant à l'effet d'auditer et de s'assurer du bon fonctionnement du Conseil d'administration.

ARTICLE 8 - MODIFICATIONS

Le présent règlement intérieur pourra être adapté et modifié à tout moment par décision du Conseil d'administration. Les stipulations du présent règlement intérieur qui reprennent des stipulations statutaires ne pourront être modifiées que si les stipulations correspondantes des statuts aient été préalablement modifiées par l'assemblée générale extraordinaire des actionnaires de la Société.

ARTICLE 9 - ENTREE EN VIGUEUR - FORCE OBLIGATOIRE

Tout nouveau membre du Conseil d'administration se verra remettre un exemplaire du présent règlement ainsi que des statuts de la Société. Tout ou partie du présent règlement intérieur sera rendu public et accessible sur le site internet de la Société.
